

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00915  
Numéro SIREN : 887 725 471  
Nom ou dénomination : UM1

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 2528

**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX**

\*\*\*\*\*

**APPORT DES TITRES APPARTENANT A MONSIEUR LUDOVIC TABESSE**

**AU PROFIT DE LA SOCIETE UM1**

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Ludovic TABESSE**,  
Né le 11 janvier 1974 à ROUEN (76), de nationalité française,  
Demeurant au 193 rue Pierre Corneille à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (Seine-Maritime)  
Marié avec Madame Sophie TABESSE, née LERAY le 25 mai 1977 à MONT SAINT AIGNAN (seine maritime), depuis le 27 septembre 2014 à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (Seine-Maritime), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommée l'« **apporteur** »,

D'une part,

ET

- La société **UM1**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 193 rue pierre corneille, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 887.725.471, représentée aux présentes par son Président et associé unique, Monsieur Ludovic TABESSE,

Ci-après dénommée la « **Société bénéficiaire** »,

D'autre part,

## ETAT- CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

L'**Apporteur** et la **Société bénéficiaire** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## DEFINITIONS

Nonobstant les termes définis ailleurs dans le présent acte, les termes commençant par une majuscule au sein des présentes auront la signification suivante :

- ✦ l'« **Apporteur** » désigne le soussigné de première part, Monsieur Ludovic TABESSE ;
- ✦ la « **Société bénéficiaire** » désigne la soussignée de seconde part, la société UM1 Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, ayant son siège social 193, rue Pierre corneille à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 887 725 471 ;
- ✦ la "**Société**" désigne la société « **ACTI'MAT** » au capital de 12 000 euros, divisé en 1 200 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 220, allée Robert Lemasson à BOIS-GUILLAUME

(76230) et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 511 854 267 ;

✚ les « Titres » ou « Parts sociales » désignent l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Ludovic TABESSE dans le capital de la Société « ACTI'MAT », soit 540 actions sur les 1 200 composants le capital social de la Société ;

✚ la "Convention" désigne la présente convention ;

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – EXPOSE

L'Apporteur détient la participation suivante :

Apporteur	Société dont les titres sont apportés	Nombre de parts sociales apportées
Monsieur Ludovic TABESSE	ACTI'MAT 511 854 267	540 parts sociales

### 1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ACTI'MAT

La société ACTI'MAT présente les caractéristiques juridiques suivantes :

**Dénomination sociale :** « ACTI'MAT ».

**Forme sociale :** société à responsabilité limitée

**Objet :**  
La Société a pour objet,  
La location et la commercialisation de biens et services destinés aux entreprises  
L'acquisition, la gestion et la location de tout bien immobilier  
Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toute opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Siège social :** 220, Allée Robert Lemasson à BOIS GUILLAME (76230).

**Durée :** quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 20 avril 2009.

**Capital social :** DOUZE MILLE (12.000) € divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

**Cession des actions :** Procédure d'agrément : « les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité applicable sur première et s'il y a lieu sur seconde convocation, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

**Exercice social :** l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Est annexé aux présentes un extrait KBIS (**annexe 1**) ainsi qu'une copie des statuts (**annexe 2**)

**Caractéristiques du fonds :** l'Apporteur déclare que le fonds et les éléments qui le composent sont libres de toutes charges, hypothèques, gages, nantissements, cautionnements, intérêts et restrictions de quelque nature que ce soit.

Est également, annexé aux présentes, un état des inscriptions et des privilèges (**Annexe 3**).

L'Apporteur déclare que la **Société** n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire ainsi qu'il ressort du certificat émis par le Registre du Commerce et des Sociétés (**annexe 4**)

La **Société** est soumise au régime de l'imposition sur les sociétés.

L'Apporteur déclare que les chiffres d'affaires et résultats réalisées au cours des trois derniers exercices de la société ACTI'MAT sont les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultat net
31 décembre 2017	428 161 €	134 890 €
31 décembre 2018	803 365 €	233 110 €
31 décembre 2019	735 765 €	207 651 €

✚ **REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ACTI'MAT**

Le capital social de la **Société** divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) parts sociales est réparti comme suit :

- Monsieur José MASSOLIN :  
A concurrence de CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales  
Numérotées de 461 à 1 000, ci..... 540 parts
- Monsieur Ludovic TABESSE : 540 parts sociales  
A concurrence de CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales  
Numérotées de 1 à 460 et de 1 001 à 1 060, ci..... 540 parts
- Monsieur Max APPIN : 120 parts sociales  
A concurrence de CENT VINGT (120) parts sociales  
Numérotées de 1 081 à 1 200, ci..... 120 parts

Les gérants actuels de la **Société** sont :

- Monsieur José MASSOLIN
- Monsieur Ludovic TABESSE

Il est à noter que les associés envisagent de transformer la **Société** en société par actions simplifiées et que cette transformation pourra intervenir avant l'apport de parts sociales.

## 2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE UM1

La **Société Bénéficiaire** des apports présente les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :** UM1  
**Immatriculée au RCS de :** ROUEN  
**Numéro d'immatriculation :** 887 725 471  
**Forme juridique :** société par actions simplifiée  
**Siège social :** 193, rue Pierre Corneille, SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300).  
**Durée de la société :** 99 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS.  
**Exercice social :** l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.  
**Objet social :** La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, quelque en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers ou valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens ;
- conseil pour les affaires ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

**Dirigeant :**  
**Régime fiscal :**

Monsieur Ludovic TABESSE  
Société soumise à l'impôt sur les sociétés.

**Répartition du capital :**

Le capital social est fixé à CENT euros (100 euros), divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Ludovic TABESSE, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

### 3 MOTIFS ET BUTS DES APPORTS DE DROITS SOCIAUX

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre plus général de l'organisation patrimoniale de Monsieur Ludovic TABESSE dont les titres de la société **ACTI'MAT** seront désormais détenus par l'intermédiaire d'une société holding.

A terme, la **Société bénéficiaire** va acquérir l'ensemble des parts sociales de la société **ACTI'MAT** et par conséquent en deviendra l'associée unique.

L'opération est réalisée par l'apport objets des présentes.

### 4 METHODE D'EVALUATION

#### 4.1. LA SOCIETE **ACTI'MAT**

La valorisation de la société **ACTI'MAT** a été arrêté sur la base de l'évaluation faite par le Cabinet ALIENCE (Monsieur Christophe HAMEL) dans le cadre de la cession de parts qui est prévue entre Messieurs José MASSOLIN et Max APPIN et la Société bénéficiaire, cession pour laquelle un protocole de cession sous conditions suspensives a été signé le 4 décembre 2020.

Il en ressort une valorisation d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1 444 440) euros pour la totalité des titres composant le capital social de la société.

Ainsi, la valorisation de la société **ACTI'MAT** peut être retenue à la somme d'**UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 444 440 €)** soit **MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (1 203,70 €)** par part sociale.

#### 4.2. LA SOCIETE **UM1**

La **Société bénéficiaire** a été immatriculée le 31 juillet 2020 et clôture son premier exercice le 31 décembre 2021.

### 5 EVALUATION DE L'APPORT

Les 540 parts sociales de la société **UM1** appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE sont évaluées à la somme globale et arrondie de **SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT EUROS (649 900 €)**, soit **MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (1 203.51 €)** par part sociale.

La valeur attribuée à cet apport décrit ci-dessus fera l'objet d'une vérification par le Cabinet AUDIT NORMANDIE CONSEIL représenté par Monsieur Sébastien FOLLIOU, domicilié 26 rue Alfred Kastler 7613 MONT-SAINT-AIGNAN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Ludovic TABESSE.

### 6 INFORMATION PREALABLE A L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE **ACTI'MAT**

L'article L 23-10-1 du Code de Commerce dispose que « Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente ».

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 est venue restreindre le champ d'application des dispositions précitées aux seules ventes de participation.

L'**Apporteur** apporte moins de 50 % du capital de la société **ACTI'MAT** dont les **titres** sont apportés au profit de la société **UM1**.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 2 – APPORT

### 7 DESCRIPTION DE L'APPORT

Par les présentes, l'**Apporteur** fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société UM1 désignée ci-dessus, ce qui est accepté par Monsieur Ludovic TABESSE, associé unique de la **Société bénéficiaire**, les biens ci-après désignés

- Par Monsieur Ludovic TABESSE

CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros, chacune, entièrement libérées, émises par la société ACTI'MAT, société à responsabilité limitée, au capital de 12.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 511 854 267, évaluées globalement à la somme de **SIX CENT QUARANTE NEUFMILLE NEUF CENT EUROS** (649 900 €) euros, soit MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (1 203,51) par part sociale.

649 900 €

**APPORT évalué globalement à**

**649 900 €**

8 **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APPARTENANT A MONSIEUR LUDOVIC TABESSE  
DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE ACTI'MAT**

Monsieur Ludovic TABESSE déclare être propriétaire de CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales, de la société **ACTI'MAT**, pour les avoir acquises lors des différentes cessions parts suivantes :

- Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 27 juillet 2012, Monsieur Ludovic TABESSE a acquis 80 parts sociales auprès de Monsieur Max APPIN ainsi que 460 parts sociales auprès de Monsieur José MASSOLIN.
- Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 18 juillet 2013, Monsieur Ludovic TABESSE a cédé 60 parts sociales à Monsieur Sébastien LEFRANCOIS.
- Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 17 février 2015, Monsieur Ludovic TABESSE a acquis 60 parts sociales auprès de Monsieur Sébastien LEFRANCOIS.

À la suite de ces différentes actes de d'acquisitions et de cession de parts sociales, Monsieur Ludovic TABESSE est aujourd'hui propriétaire de CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales.

9 **PROPRIETE – JOUISSANCE**

La **Société bénéficiaire** aura la pleine et entière propriété des droits sociaux apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La **Société bénéficiaire** aura la jouissance pleine et entière des droits sociaux apportés à compter à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre fruit ou produit revenant aux 540 parts sociales apportées qui sera mis en distribution (quelle que soit l'origine des répartitions) à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

10 **DECLARATIONS**

L'**Apporteur** déclare que la société ACTI'MAT n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, en sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'**Apporteur** a la libre disposition des actions apportées par lui.

L'**Apporteur** déclare que les 540 parts sociales objet du présent contrat d'apport ne sont grevées d'aucun privilège ou de nantissement.

11 **REMUNERATION DES APPORTS**

L'apport décrit ci-dessus, évalué à la somme globale et arrondi de **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS (649.900 €)** euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'**Apporteur** de **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS (649 900)** actions nouvelles émises au prix unitaire de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées à créer par la **Société bénéficiaire**.

En tenant compte de l'apport objet des présentes, le capital social de la **Société bénéficiaire** sera ainsi de **SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000 €)**.

Le capital social tenant compte de cet apport sera détenu entièrement par Monsieur Ludovic TABESSE.

Ces 649 900 actions nouvelles seront attribuées en totalité à Monsieur Ludovic TABESSE, et seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que toutes les parts sociales de mêmes nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Le droit au dividende attaché à ces actions s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation des apports.

## 12 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par la décision de l'associé unique de la société UM1, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital, indiquée ci-dessus, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 649 900 actions nouvelles de 1 euros, de la **Société bénéficiaire** ;

**La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.**

## 13 DECLARATIONS GENERALES

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement à l'exception de ce qui est dit ci-dessus ;
- Que la société "**ACTI'MAT**" dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable (Annexe 3).

## 14 DECLARATIONS FISCALES

### A. IMPOT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, les **Parties** déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cet égard, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts susvisé, le montant de la soulte n'excède pas dix (10) pour cent de la valeur de l'**Apport**.

L'application du report est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- que l'apport soit réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne,
- que la **Société bénéficiaire** de l'apport soit soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle soit contrôlée par le contribuable à l'issue de l'apport.

La notion de contrôle s'entend de la détention par le contribuable ou par son groupe familial de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision (article 150-0 B ter III du CGI).

Par conséquent, la plus-value d'apport des titres de la société "**ACTI'MAT**" soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés fera l'objet d'un report d'imposition, ce qui signifie que la plus-value d'apport sera calculée et déclarée en se plaçant à la date de l'apport des titres mais son imposition sera reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-dessous.

Cependant, le bénéfice du report est subordonné à la mention de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de revenus. Il est ici précisé que le Code général des impôts prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles le report d'imposition prend fin (150-0 B ter I) :

- La cession à titre onéreux, le rachat le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Le transfert par le contribuable bénéficiant du report de son domicile fiscal hors de France ;
- La cession à titre onéreux, le rachat le remboursement ou l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport.

Toutefois, l'article 150-0 B ter précité dispose qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans suivant leur apport et prend l'engagement de réinvestir au moins 60 % du produit de cette cession dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole dans un délai de deux ans à compter de la cession.

Les **Parties** déclarent faire leur affaire personnelle des déclarations subséquentes leur permettant de bénéficier dudit report d'imposition.

L'**Apporteur** devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus, sur la déclaration portant à ce jour le numéro 2074 I, celui-ci ayant été expressément averti de ce point par le rédacteur des présentes.

## B. - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, s'agissant d'une augmentation de capital par apport en nature, droits gratuits.

### 15 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les **Parties** soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### 16 DISPOSITIONS DIVERSES

#### A. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la **Société Bénéficiaire** qui s'oblige à les payer.

#### B. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations ou notifications, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

#### C. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou l'exécution du présent acte et/ou de ses suites seront soumises au Tribunal de commerce de ROUEN.

#### D. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### 17 ANNEXES

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après) auxquelles il est fait référence dans le présent acte forment un tout indivisible avec lui.

- ANNEXE 1 : Extrait KBIS et statuts de la société **ACTI'MAT**
- ANNEXE 2 : Statuts de la société **ACTI'MAT**
- ANNEXE 3 : Etat des inscriptions la société **ACTI'MAT**
- ANNEXE 4 : Certificat de non-faillite de la société **ACTI'MAT**

Fait à SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
LE 3 FEVRIER 2021  
EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'APPORTEUR**

Monsieur Ludovic TABESSE

---



**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société UM1  
Représentée par Monsieur Ludovic TABESSE



# **Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de 540 titres de la société ACTI'MAT Sarl appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE devant être apportée à la société UM 1 Sas**

## **UM 1**

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

193 Rue Pierre Corneille

76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

## **Audit Normandie Conseil**

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

Commissaire aux apports

26 Rue Alfred Kastler

76130 MONT SAINT AIGNAN

# Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de 540 titres de la société ACTI'MAT Sarl appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE devant être apportée à la société UM 1 Sas

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société UM 1 Sas, au capital de 100 euros, en date du 3 février 2021, concernant l'apport de 540 titres de la société ACTI'MAT Sarl appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE à la société UM 1 Sas, située 193 Rue Pierre Corneille à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce.

La valeur des titres de la société ACTI'MAT Sarl appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE devant être apportée, objets de l'apport, a été arrêtée dans le traité d'apport du 3 février 2021.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette mission requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération de l'apport**
- 3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

# Sommaire

<b>1. Présentation de l'opération</b>	<b>4</b>
1.1. Motifs et buts de l'opération	4
1.2. Entités concernées par l'opération	4
1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif	5
1.4. Régime Fiscal	6
<b>2. Description, évaluation et rémunération de l'apport</b>	<b>7</b>
2.1. Description et évaluation de l'apport	7
2.2. Rémunération de l'apport	8
<b>3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport</b>	<b>9</b>
3.1. Méthode d'évaluation de l'apport	10
3.2. Appréciation de la valeur de l'apport	10
<b>4. Conclusion</b>	<b>11</b>

## **1. Présentation de l'opération**

### **1.1. Motifs et buts de l'opération**

Cette opération d'apport de 540 titres de la société ACTPMAT Sarl appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE à la société UM 1 Sas, s'inscrit dans le cadre du futur rachat des parts sociales détenues par José MASSOLIN et Monsieur Max APPIN dans la société ACTPMAT Sarl par Monsieur Ludovic TABESSE. L'apport des titres et le rachat des autres titres de la société ACTPMAT Sarl par la société UM 1 Sas permettra à Monsieur Ludovic TABESSE d'organiser la gestion de ces participations au sien d'une entité dédiée.

A l'issue de l'opération d'apport et du rachat des autres parts, la société UM 1 Sas détiendra la totalité des titres de la société ACTPMAT Sarl.

### **1.2. Entités et personnes concernées par l'opération**

#### L'Apporteur

Les 540 titres de la société ACTPMAT Sarl apportés sont détenus par Monsieur Ludovic TABESSE, né le 11 janvier 1974 à ROUEN (76), de nationalité française, demeurant 193 Rue Pierre Corneille à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), marié avec Madame Sophie TABESSE, née LERAY, le 25 mai 1977 à MONT-SAINT-AIGNAN (76), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Ludovic TABESSE est associé et co-gérant de la société ACTPMAT Sarl et associé unique et Président de la société UM 1 Sas.

#### Société bénéficiaire :

La société UM 1, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé 193 Rue Pierre Corneille à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), représentée par Monsieur Ludovic TABESSE, le Président, a pour objet :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, quelque en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers ou valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens ;
- Conseil pour les affaires ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### Liens de capital entre les entités participantes

Monsieur Ludovic TABESSE est propriétaire de 540 parts sociales sur les 1 200 parts sociales composant le capital social de la société ACTI'MAT Sarl.

A l'issue de l'opération d'apport de 540 titres de la société ACTI'MAT Sarl, appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE et du rachat des parts sociales appartenant à Monsieur José MASSOLIN et à Monsieur Max APPIN, la société UM 1 Sas détiendra la totalité des parts sociales composant le capital social de la société ACTI'MAT Sarl.

Monsieur Ludovic TABESSE détiendra à l'issue de cette opération la totalité des actions composant le capital social de la société UM 1 Sas.

### **1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif**

La Société bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des droits sociaux apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Les parts sociales apportées sont détenues par Monsieur Ludovic TABESSE pour les avoir acquises lors de différentes cessions de parts suivantes :

- Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 27 juillet 2012, Monsieur Ludovic TABESSE a acquis 80 parts sociales auprès de Monsieur Max APPIN ainsi que 460 parts sociales auprès de Monsieur José MASSOLIN,

- Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 18 juillet 2013, Monsieur Ludovic TABESSE a cédé 60 parts sociales à Monsieur Sébastien LEFRANCOIS,
- Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 17 février 2015, Monsieur Ludovic TABESSE a acquis 60 parts sociales auprès de Monsieur Sébastien LEFRANCOIS.

A la suite de ces différents actes d'acquisition et de cession de parts sociales, Monsieur Ludovic TABESSE est aujourd'hui propriétaire de 540 parts sociales de la société ACT'IMAT Sarl.

#### **1.4. Régime Fiscal**

S'agissant d'apports de titres effectués postérieurement au 14 novembre 2012 par Monsieur Ludovic TABESSE au profit de la société UM 1, soumise à l'impôt sur les sociétés, dont le siège social est situé en France et qui est contrôlée en droit ou en fait par l'apporteur, Monsieur Ludovic TABESSE déclare placer la plus-value d'apport réalisée sous le régime du report d'imposition institué par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La notion de contrôle s'entend de la détention par le contribuable ou par son groupe familial de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Par conséquent, la plus-value d'apport des titres de la société ACT'IMAT soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés fera l'objet d'une report d'imposition, ce qui signifie que la plus-value d'apport sera calculée et déclarée en se plaçant à la date de l'apport des titres mais son imposition sera reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-dessous.

Cependant, le bénéfice du report est subordonné à la mention de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de revenus. Il est ici précisé que le Code général des impôts prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles le report d'imposition prend fin (150-0 B ter I) :

- La cession à titre onéreux, le rachat le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Le transfert par le contribuable bénéficiant du report de son domicile fiscal hors de France ;
- La cession à titre onéreux, le rachat le remboursement ou l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport.

Toutefois, l'article 150-0 B ter précité dispose qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans suivant leur apport et prend l'engagement de réinvestir au moins 60 % du produit de cette cession dans le financement d'une activité commerciale,

artisanale, industrielle, libérale ou agricole dans un délai de deux ans à compter de la cession.

La plus-value doit être mentionnée dans la déclaration portant à ce jour le numéro 2074 I prévue à l'article 170 du CGI.

En application des dispositions de l'article 810 bis du CGI, les présents apports étant réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature, ces derniers sont alors exonérés de droits fixes.

## **2. Description, évaluation et rémunération de l'apport**

### **2.1. Description et évaluation de l'apport**

Monsieur Ludovic TABESSE apporte à la société bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, par son représentant, Monsieur Ludovic TABESSE, en qualité de Président, 540 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la société ACTI'MAT Sarl, d'une valeur globale de 649 900 euros.

La société ACTI'MAT est une société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros, dont le siège social est situé 220 Allée Robert Lemasson à BOIS-GUILLAUME (76230), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN et identifiée sous le numéro SIREN 511 854 267.

Cette société a pour objet :

- La location et la commercialisation de biens et services destinés aux entreprises.
- L'acquisition, la gestion et la location de tous biens immobiliers
- Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Le capital social de 12 000 euros est divisé en 1 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune et est réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Ludovic TABESSE, à concurrence de cinq cent quarante (540) parts sociales, numérotées de 461 à 1000 inclus, .....540 parts

- Monsieur Ludovic TABESSE, à concurrence cinq cent quarante (540) parts sociales, numérotées de 1 à 460 inclus, de 506 à 901 et de 1001 à 1.060 inclus, .....540 parts

- Monsieur Max APPIN, à concurrence de cent vingt (120) parts sociales, numérotées de 1081 à 1200 inclus, ..... 120 parts

Les cogérants de la société sont Monsieur Ludovic TABESSE et Monsieur Ludovic TABESSE

L'exercice social de la société commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les droits sociaux apportés ont été évalués à un montant total de SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS (649 900) Euros.

Les apports ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par la décision de l'associé unique de la société UM 1, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital comme conséquence de l'apport par voie d'émission de 649 900 actions nouvelles de 1 euro de la société bénéficiaire.

## **2.2. Rémunération de l'apport**

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à un total SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS (649 900) Euros, il sera attribué à l'apporteur 649 900 actions nouvelles de 1 euro chacune de la Société bénéficiaire, entièrement libérées.

### **3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. La mise en œuvre de ces diligences est destinée à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit, ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Ludovic TABESSE, l'expert-comptable et l'avocat de la société ACT'PMAT Sarl afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe,
- Nous avons pris connaissance du traité d'apport de 540 titres de la société ACT'PMAT Sarl à la société UM 1 Sas appartenant à Monsieur Ludovic TABESSE,
- Nous avons effectué une revue limitée des comptes annuels clos le 31 décembre 2020 de la société ACT'PMAT Sarl dont les titres sont apportés,
- Nous avons effectué une revue analytique des comptes annuels clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018 de la société ACT'PMAT Sarl,
- Nous avons pris connaissance de la valorisation des titres de la société ACT'PMAT Sarl retenue dans le traité d'apport,
- Nous avons validé la méthode retenue pour la valorisation des apports au regard de l'application du règlement ANC n° 2014-03, modifié par le règlement ANC n° 2017-01,
- Nous avons examiné la pertinence des critères et de la méthode retenus pour déterminer la valeur réelle des titres de la société ACT'PMAT Sarl apportée à la société UM 1 Sas,
- Nous avons mise en œuvre des approches complémentaires de valorisation des titres apportés,

- Nous avons vérifié, jusqu'à la date du rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- Nous avons sollicité une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Ludovic TABESSE, associé de la société UM 1 Sas et associé et co-gérant de la société ACTPMAT Sarl.

Nous précisons enfin n'avoir relevé aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la présente opération.

### **3.1. Méthode d'évaluation de l'apport**

S'agissant d'une opération d'apport de titres appartenant à une personne physique, le règlement ANC n° 2014-03, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 n'est pas applicable en la matière. L'opération d'apport, en l'absence d'application de ce règlement, prévoit une valorisation à la valeur réelle des titres, ce qui n'appelle pas d'observation de notre part.

### **3.2. Appréciation de la valeur de l'apport**

La valeur réelle des 540 titres faisant l'objet de l'apport a été fixée, dans le traité d'apport, à la somme de 649 900 Euros, soit une valeur par part sociale de 1 203,70 euros.

Ce montant a été déterminé à partir des comptes annuels de la société ACTPMAT Sarl au 31 décembre 2019, date du dernier exercice clos dont les comptes annuels ont été approuvés. Un projet de comptes annuels clos le 31 décembre 2020 de la société ACTPMAT Sarl a également été mis à notre disposition.

Nos travaux d'appréciation de cette valeur ont consisté à analyser, pour les éléments pris individuellement et dans leur ensemble, la méthode retenue et de vérifier le risque de perte de valeur des titres apportés à la date du traité d'apport et à ce jour.

Nous avons également mis en œuvre d'autres méthodes de valorisation des titres apportés et apprécié leur cohérence par rapport à la valeur retenue dans le traité d'apport.

Les méthodes d'évaluation des titres de la société ACTPMAT Sarl détenus par Monsieur Ludovic TABESSE que nous avons retenues sont les suivantes :

- Approche selon la méthode de l'actif net réévalué au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 ;
- Approche selon une valeur de rendement calculée sur le flux d'exploitation moyen sur les trois derniers exercices clos ;

- Vérification des résultats obtenus soumis à un test de sensibilité (+/- 10 %).

Nous constatons que les valeurs obtenues par l'application d'autres méthodes de valorisation restent supérieures à la valeur unitaire des titres apportés retenue dans le traité d'apport.

L'application d'un test de sensibilité selon les différentes méthodes utilisées confirme la tendance évoquée ci-dessus et ne remet pas en cause les résultats présentés ci-avant.

#### **4. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur d'apport des 540 titres détenus par Monsieur Ludovic TABESSE dans la société ACTI'MAT Sarl, correspondant à un montant global de 649 900 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant des actions attribuées à l'apporteur par la société bénéficiaire de l'apport.

Mont Saint Aignan, le 8 février 2021

Le Commissaire aux apports  
**Audit Normandie Conseil**



Sébastien Folliot  
Associé

**UM1**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 100 euros**  
**Siège social : 193 rue pierre cornelle,**  
**76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**  
**887 725 471 RCS ROUEN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

L'an 2021,  
Le 1<sup>er</sup> mars,  
A 10 heures,

Monsieur Ludovic TABESSE, associé unique de la société UM1,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer les fonds propres et permettrait à l'associé unique d'organiser son patrimoine ;
- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

↓ **CINQ CENT QUARANTE (540) actions** émises par la société **ACTI'MAT**, société par actions simplifiée, au capital de 12 000 euros, divisé en 1 200 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 220, allée robert Lemasson à BOIS GUILLAUME (76230) et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 511 854 267.

Qu'un contrat d'apport en date à SOTTEVILLE LES ROUEN du 3 février 2021 et aux termes duquel il envisagerait de faire apport à la Société de **CINQ CENT QUARANTE (540) actions**, numérotés de 1 à 460 et de 1001 à 1060, lui appartenant dans le capital de la société **ACTI'MAT évaluées à la somme de SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (649 900 €)**.

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à la somme arrondie **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS euros (649 900 €)** et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumise à l'appréciation de la société **AUDIT NORMANDIE CONSEIL** représentée par Monsieur Sébastien FOLLIOT, société de Commissariat aux Comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domiciliée 26, rue Alfred Kastler à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) Commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 3 février 2021.
- qu'en rémunération des apports ci-dessus désignés évalué globalement à la somme de **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (649 900 €)**, il lui serait attribué **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS (649 900) actions** nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société UM1, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 649 900 euros et serait porté 650 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport de **CINQ CENT QUARANTE (540) actions**, émises par la société **ACTI'MAT**, au capital de 12 000 euros, divisé en 1 200 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé avenue 220, allée robert Lemasson à BOIS-GUILLAUME (76230) et qui est immatriculée au Registre du commerce et

des sociétés de ROUEN sous le numéro 511 854 267, consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (649 900 €)** par voie d'apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SOTTEVILLE LES ROUEN du 3 février 2021 aux termes duquel Monsieur Ludovic TABESSE fait apport à la Société de **CINQ CENT QUARANTE (540) actions**, émises par la société **ACTI'MAT**, au capital de 12 000 euros, divisé en 1 200 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé avenue 220, allée robert Lemasson à BOIS-GUILLAUME (76230) et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 511 854 267, évalués à la somme de **SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (649 900) euros**,
- du rapport de la société **AUDIT NORMANDIE CONSEIL** représentée par Monsieur Sébastien FOLLIOU Commisnaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 8 février 2021.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de **649 900 euros** pour le porter de **100 euros à 650 000 euros**, au moyen de la création de 649 900 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, le capital social a été augmenté de 649 900 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Ludovic TABESSE de 540 actions de la société ACT'IMAT évalués à 649 900 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Ludovic TABESSE 649 900 actions de 1 euros, entièrement libérées."

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à six cent cinquante mille (650 000) euros.

Il est divisé en six cent cinquante mille (650 000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

#### QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Ludovic TABESSE

**Sas UM1**  
193 Rue Pierre Corneille  
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN  
06 99 52 23 23  
SIRET : 887 725 471 - APE 7022Z

**UM1**

**Société Par Actions Simplifiée au capital de 650 000.00 €**

**Siège social : 193 rue Pierre Corneille**

**76300 SOTTEVILLE LES ROUEN**

**887 725 471 RCS ROUEN**

# **STATUTS**

**A jour au 1<sup>er</sup> mars 2021**

*Audric Tolense*  


**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Ludovic TABESSE,  
né le 11 janvier 1974 à ROUEN (Seine Maritime),  
demeurant au 193 rue Pierre Corneille, SOTTEVILLE-LES-ROUEN (Seine Maritime),  
de nationalité Française,  
marié avec Sophie TABESSE, née LERAY le 25 mai 1977 à MONT-SAINT-AIGNAN (Seine  
Maritime), depuis le 27 septembre 2014 à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (Seine Maritime), sous le  
régime de la communauté réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers ou valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens ;
- conseil pour les affaires ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"UM1"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 193 rue Pierre Corneille - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN (FRANCE).  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2021.

## **TITRE II** **APPORTS CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – APPORTS**

#### **Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Monsieur Ludovic TABESSE,  
la somme de cent euros 100.00 €

Montant total des apports en numéraire :  
cent euros

100.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100.00) actions d'un euro (1.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, dès avant ce jour, par le Crédit Agricole de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, Place de l'Hôtel de Ville, pour le compte de la société en formation.

- Suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, le capital social a été augmenté de 649 900 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Ludovic TABESSE de 540 actions de la société ACT'IMAT évalués à 649 900 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Ludovic TABESSE 649 900 actions de 1 euros, entièrement libérées

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille (650 000) euros.

Il est divisé en six cent cinquante mille (650 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droit,

### **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi,

## TITRE III

### ACTIONS

#### Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

#### Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

##### 1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

##### 2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 60 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

### **3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

### **Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

#### Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

#### Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

#### Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

#### Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Conventions interdites :** A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

**TITRE V**  
**DECISIONS SOCIALES**

**Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

**Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

**1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

## **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

## **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

#### Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L. 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE IX

### NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

#### ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

##### Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Ludovic TABESSE,  
né le 11 janvier 1974 à ROUEN (Seine Maritime), de nationalité Française,  
demeurant à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (Seine Maritime) 193 rue Pierre Corneille,  
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité,  
incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

##### Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

##### Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.